Informations de base

2008/0079(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Statistiques des produits végétaux Abrogation 2021/0020(COD) Modification 2012/0343(COD) **Subject** 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.10.30 Statistiques agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	JEGGLE Elisabeth (PPE-DE)	06/05/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2947	2009-06-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0210	Résumé
24/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0472/2008	
19/02/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0070/2009	Résumé
19/02/2009	Résultat du vote au parlement		
08/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		

29/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0079(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2021/0020(COD) Modification 2012/0343(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/62095

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.527	14/10/2008	
Amendements déposés en commission		PE411.927	19/11/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0472/2008	04/12/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0070/2009	19/02/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03614/2009/LEX	18/06/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0210	21/04/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0013	12/01/2018	
Document de suivi	COM(2023)0164	24/03/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/0543 JO L 167 29.06.2009, p. 0001	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2015/2799(DEA)	Examen d'un acte délégué

Statistiques des produits végétaux

2008/0079(COD) - 19/02/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 12 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques des produits végétaux.

Les principaux amendements - adoptés en 1ère lecture la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objet du règlement : le Parlement a clarifié que le règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires relatives à l'utilisation des superficies agricoles et à la production végétale.

Définitions : comme suggéré par les députés, les définitions figurent dorénavant dans le corps du règlement.

Variables à faible prévalence : le texte stipule que les variables ayant une prévalence faible ou nulle dans un État membre peuvent être exclues des statistiques à condition que l'État membre en question notifie à la Commission l'ensemble des cultures concernées et le seuil de faible prévalence applicable à chacune de ces cultures au plus tard pendant l'année civile précédant immédiatement chaque période de référence.

Précision : les exigences de précision figurent dans le corps du règlement. Comme proposé par la Commission européenne, le coefficient de variation des données à fournir pour le 30 septembre de l'année n+1 ne doit pas dépasser 3% (au niveau national) pour les superficies cultivées en ce qui concerne chacun des principaux groupes de culture.

Évaluation de la qualité : les États membres devront fournir à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises, faisant référence aux aspects de l'évaluation de la qualité, tous les trois ans et, pour la première fois, 21 mois après la date d'application du règlement.

Rapport de qualité : sur la base des aspects de l'évaluation de la qualité, le rapport devra décrire: i) l'organisation des enquêtes et la méthodologie utilisée; ii) les niveaux de précision atteints pour les enquêtes par sondage ; iii) la qualité des sources utilisées, lorsqu'il s'agit de sources autres que des enquêtes.

Période transitoire : pour la mise en œuvre du règlement, une période transitoire correspondant à une année civile complète et d'une durée maximale de deux ans à compter du 1er janvier 2010 pourra être accordée à un État membre, conformément à la procédure de gestion dans la mesure où l'application du règlement à son système statistique national exige des adaptations majeures et est susceptible d'entraîner des problèmes pratiques importants.

Réduction de la charge imposée aux répondants : une nouvelle disposition garantit que, dans le cas où des sources administratives sont utilisées, les États membres informeront préalablement la Commission des méthodes utilisées et de la qualité des données provenant de ces sources. En outre, il sera tenu compte du principe selon lequel les coûts et charges supplémentaires restent dans des limites raisonnables.

Statistiques des produits végétaux

2008/0079(COD) - 21/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur l'utilisation des sols et les produits végétaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales et le règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales ont été modifiés à plusieurs reprises. De nouvelles modifications et simplifications étant désormais nécessaires, il y a lieu, pour des raisons de clarté, de remplacer ces textes.

Les statistiques des produits végétaux sont indispensables à la gestion des marchés de l'UE. Il est également considéré comme essentiel que les statistiques des légumes et des cultures permanentes soient couvertes en plus des statistiques sur les céréales et autres cultures de terres arables actuellement régies par la législation. Pour assurer une bonne gestion de la politique agricole commune, la Commission doit pouvoir disposer régulièrement de données sur les superficies, les rendements et la production végétale.

Aux termes de la proposition, les États membres devront fournir annuellement à la Commission des statistiques sur l'utilisation des sols et les produits végétaux. La période de référence sera l'année de récolte. La première année de référence sera 2010.

Les tableaux de transmission prévus à l'annexe II pourront être adaptés par la Commission (à l'exception des exigences de précision). Les mesures visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement seront adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La proposition est le résultat de négociations approfondies entre toutes les parties intéressées.

Statistiques des produits végétaux

2008/0079(COD) - 18/06/2009 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur l'utilisation des sols et les produits végétaux.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 543/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques des produits végétaux et abrogeant les règlements (CEE) n° 837/90 et (CEE) n° 959/93 du Conseil.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement établissant un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires relatives à l'utilisation des superficies agricoles et à la production végétale. Le nouveau règlement abroge les règlements (CEE) n° 837/90 et (CEE) n° 959/93 avec effet au 1er janvier 2010.

Les statistiques des produits végétaux sont indispensables à la gestion des marchés communautaires. Il est également jugé essentiel que les statistiques des légumes et des cultures permanentes soient couvertes en plus des statistiques sur les céréales et autres cultures de terres arables actuellement régies par la législation communautaire

Le nouveau règlement contient des dispositions concernant la couverture statistique, la fréquence et période de référence (la première année de référence est 2010), les exigences de précision, la transmission à la Commission, les statistiques régionales et la qualité des statistiques et rapports. Le texte :

- définit les unités territoriales conformément à la nomenclature NUTS et ce, afin d'établir des statistiques régionales comparables ;
- réduit la charge pour les États membres, en prévoyant que les demandes de données régionales ne doivent pas aller au-delà des demandes prévues par la législation précédente, à moins que de nouveaux niveaux régionaux ne soient apparus entre-temps ;
- maintient une coopération étroite entre les États membres et la Commission, en particulier avec l'assistance du comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ;
- permet d'accorder aux États membres une dérogation d'une durée ne dépassant pas deux ans dans le cas où l'application du présent règlement à leurs systèmes statistiques nationaux rendrait nécessaire des adaptations majeures et pourrait entraîner des problèmes pratiques importants.

Les tableaux de transmission figurant en annexe pourront être adaptés par la Commission. Ces mesures seront arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2010.